

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37-954

**Arrêté de prescriptions spéciales relatif à la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE
Chaufferie Plaine Campus – ZAC Toulouse Montaudran Aerospace – Toulouse**

M 0 4 0

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu la preuve de dépôt n°2016/0390 de la déclaration initiale de TOULOUSE ENERGIE DURABLE d'une installation de combustion soumise à déclaration sise Plaine Campus, ZAC Toulouse Montaudran Aerospace, 31400 Toulouse ;

Vu le dossier de demande en date du 8 septembre 2017 en vue d'obtenir la demande de dérogation pour la hauteur de la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation de hauteur de cheminée de la chaufferie est recevable ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le site ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers, le projet d'arrêté préfectoral n'a pas été soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre en date du 07/03/2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations de la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE dont le siège social est situé 4bis rue Françoise d'Eaubonne à Toulouse, désignée par « l'exploitant » ci-après, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de combustion localisées sur le territoire de la commune de Toulouse, au lot 11A de la ZAC de Toulouse Montaudran Aerospace.

Art. 2. - Dérogation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 sont applicables aux installations sauf en ce qui concerne le point 6.2.2 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par la prescription suivante :

« Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les conduits des trois chaudières sont distincts et rassemblés dans un fût commun.

Par dérogation, la hauteur de la cheminée est de 20 mètres minimum. »

Art. 3. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 4. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE.

Art. 5. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 6. - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Toulouse et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 7. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOULOUSE ENERGIE DURABLE.

Fait à Toulouse, le 02 MAI 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET